

GE_GERICHTE P/8461/2013 vom 13. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8461_2013

FR: GE_GERICHTE P/8461/2013 du 13 mars 2014

IT: GE_GERICHTE P/8461/2013 del 13 marzo 2014

Regeste

IN DUBIO PRO REO; FIXATION DE LA PEINE; LIBÉRATION CONDITIONNELLE; RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) | CPP.10.3; CP.47; CP.89.1

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1 Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si l'intéressé démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). 2.1.2 Si le prévenu a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge, droit qui est même absolu lorsque le témoignage litigieux est décisif, savoir lorsqu'il constitue la seule preuve ou pour le moins une preuve essentielle (ATF 133 I 33 consid. 3.1 p. 41, 131 I 476 consid. 2.2 p. 481, 129 I 151 consid. 3.1 p. 154, 125 I 127 consid. 6c/dd p. 135), il lui appartient, du moins

lorsqu'il est assisté d'un avocat, de demander à exercer son droit, en étayant sa requête. Ainsi, l'accusé qui, assisté d'un avocat, a eu la possibilité effective d'interroger ou de faire interroger un témoin au cours de la procédure pénale, mais a renoncé à en faire usage ne saurait se plaindre d'une violation des droits garantis par l'art. 6 par. 3 let. d CEDH (CourEDH Perna c. Italie du 6 mai 2003 § 29-32; arrêt du Tribunal fédéral 6B_35/2008 du 10 avril 2008 consid. 2.1).

2.2.1 En l'espèce, les déclarations de l'appelant selon lesquelles la vitre du cabinet de logopédie était déjà cassée lors de son arrivée sur place sont contredites par celles faites par C_____, mais aussi par les témoignages de deux habitantes de l'immeuble qui ont été alertées par le bruit provenant du bris d'une vitre, ce qui a amené l'une d'entre elles à se rendre sur son balcon d'où elle a vu deux hommes entrer dans le cabinet et la seconde à descendre au rez-de-chaussée d'où elle a aperçu les individus en train de fouiller ce local. Si l'appelant n'a pas été confronté aux personnes susmentionnées, il convient de relever qu'il n'a jamais demandé à l'être. L'ADN de l'appelant a en outre été mis en évidence sur le tranchant du verre brisé de la vitre, ce qui tend aussi à démontrer qu'il l'a bien cassée. Comme l'a relevé le premier juge, on voit au demeurant mal, à suivre les explications du prévenu, que des cambrioleurs soient entrés dans le cabinet de logopédie peu de temps avant lui et son comparse et n'aient pas emporté les ordinateurs et téléphones portables que l'intéressé a prétendu avoir vus sur place. Enfin, à supposer que le bris de vitre soit le fait de C_____ et non de l'appelant, cela n'aurait aucune incidence puisqu'ils ont agi en coactivité, tous deux acceptant de briser une vitrine pour pénétrer dans le cabinet médical afin d'y dérober des objets de valeur et/ou des espèces, ce qu'ils ne sont pas parvenus à faire faute d'en avoir trouvés. L'appelant s'est donc bien rendu coupable de dommages à la propriété lors des délits commis le 23 août 2012.

2.2.2 En ce qui concerne les faits du 8 mars 2013, l'appelant n'est pas crédible lorsqu'il prétend être entré dans la villa sise à Onex en cherchant un lieu où dormir et que son comparse et lui-même n'avaient rien dérobé sur place. Compte tenu de l'endroit où elle est située et quand bien même l'intéressé l'a qualifiée de maison "normale", il apparaît clair que, déjà vue de l'extérieur, elle ne pouvait pas être prise pour un "squat" ou une habitation vide depuis deux ans. L'ADN du prévenu a été retrouvé sur le tranchant du verre brisé de la porte-fenêtre, lequel a été cassé à l'aide d'une pierre et non d'un coup de coude comme il l'explique, et dont le volet avait été au préalable forcé, n'étant pas ouvert ainsi qu'il l'a exposé. Les déclarations de l'appelant ont de surcroît varié, puisqu'il a tout d'abord reconnu avoir fouillé la maison avant de se raviser et prétendre qu'il voulait juste y passer la nuit. Il a ensuite affirmé en être ressorti après s'être rendu compte que la villa n'était pas inoccupée du fait de la présence d'un meuble au rez-de-chaussée, puis qu'il n'y avait aucun mobilier à ce niveau-là, raison pour laquelle il s'était rendu au 1^{er} étage, où il avait vu des meubles et, enfin, qu'il aurait fui la maison après avoir constaté la présence d'une femme et de sa fille, voire de deux filles, ce qui rejoint partiellement ses premières déclarations selon lesquelles son comparse l'avait averti de la présence de ces personnes. Cette dernière version est au demeurant contredite par les déclarations de la partie plaignante à l'audience de jugement, qui a expliqué qu'il n'y avait personne dans la maison. Il ne ressort pas davantage de la plainte ni du rapport de police que des personnes auraient été présentes dans la villa, ce qui n'aurait pas manqué d'être signalé, ne serait-ce qu'en raison de l'état de choc que provoque généralement le fait de se retrouver chez soi en présence de cambrioleurs, sans compter que les policiers les auraient interrogées pour tenter d'obtenir leur description. Le plaignant a, par ailleurs, confirmé le fait que sa maison avait presque été entièrement fouillée, comme cela avait déjà été constaté par la police et comme semble l'admettre l'appelant lorsqu'il met en cause le propriétaire qui

aurait "tout renversé chez lui". Le seul fait que les factures des objets dérobés n'aient pas été versées au dossier ne constitue pas un élément suffisant pour douter des déclarations du plaignant, qui sont de loin plus crédibles que celles du prévenu, et donc de la réalité du cambriolage, d'autant que l'existence de telles factures pour une partie des biens volés résulte des inventaires établis par l'intéressé, pièces qu'il n'avait pas à produire à l'audience de jugement puisqu'il n'entendait pas réclamer la réparation du préjudice matériel subi. Le jugement attaqué doit ainsi également être confirmé en tant que l'appelant a été reconnu coupable de vol pour les faits commis le 8 mars 2013 en coactivité avec un comparse.

E. 3

3.1.1 Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). 3.1.2 Si en raison d'un ou plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines du même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion (art. 49 al. 1 CP). 3.1.3 Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic concrètement défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280). 3.1.4 Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. (art. 46 al. 2 CP). Ainsi, la commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement la révocation du sursis, en ce sens que celle-ci ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). 3.1.5 Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). Selon l'art. 89 al. 6 CP, si, en raison de la nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde de la peine devenu exécutoire à la suite de la révocation, le juge prononce, en vertu de l'art. 49, une peine d'ensemble. La raison principale de l'échec de la mise à l'épreuve est la commission d'un crime ou d'un délit pendant le délai d'épreuve. La nouvelle infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une

peine pécuniaire. La quotité de la peine qui frappe le crime ou le délit dans le cas concret est sans pertinence (arrêt du Tribunal fédéral 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2). Le nouveau droit a en effet abandonné la règle selon laquelle le détenu libéré conditionnellement était obligatoirement réintégré en cas de condamnation à une peine privative de liberté ferme de plus de trois mois (art. 38 ch. 4 aCP).

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est importante dans la mesure où il a agi à plusieurs reprises et s'en est pris sans scrupules au bien d'autrui. Seule son arrestation a mis fin à ses agissements. Sa motivation relève de l'appât du gain facile et du mépris de la législation en vigueur. Sa collaboration à l'enquête s'est révélée mauvaise, puisqu'il n'a pas hésité à fournir des explications fantaisistes et à tenter de discréditer une des parties plaignantes, en laissant entendre qu'elle aurait faussement prétendu que des objets et valeurs lui avaient été soustraits. Le prévenu n'a nullement pris conscience de la gravité de ses actes, les excuses présentées à l'une des parties plaignantes - l'autre étant traitée de menteuse - étant de pure circonstance et dictées par son conseil. Il y a concours d'infractions. Les antécédents de l'appelant sont défavorables, puisqu'il a déjà été condamné pour des infractions similaires, ce qui ne l'a pas dissuadé de récidiver. Au contraire, il a recommencé son activité coupable moins de deux semaines après avoir été libéré conditionnellement. Ses projets d'avenir n'ont rien de concrets, étant rappelé que le prévenu, qui prétend vouloir se rendre en Italie pour y rejoindre sa famille, aurait déjà pu mener ce projet à terme par le passé, ce qu'il n'a nullement fait. Le pronostic quant au comportement futur de l'appelant se présente ainsi sous un jour clairement défavorable, compte tenu aussi de sa situation administrative en Suisse, de sorte qu'un sursis n'est pas envisageable, quelle que soit la quotité de la peine prononcée. Par ailleurs, le fait qu'il ait récidivé très peu de temps après avoir été libéré conditionnellement le 11 août 2012 démontre qu'il n'a aucune volonté de s'amender. Partant, c'est à juste titre que le premier juge a révoqué la libération conditionnelle qui lui avait été accordée dès le 11 août 2012 et prononcé une peine privative de liberté d'ensemble, une peine pécuniaire n'étant nullement adéquate en l'occurrence. La quotité de celle fixée en première instance apparaît cependant légèrement excessive, de sorte qu'il convient de la ramener à 12 mois. La révocation du sursis octroyé le 20 octobre 2011 n'est en revanche pas critiquable, la peine infligée dans le cadre de la présente procédure ne paraissant pas suffisante à dissuader l'appelant de récidiver.

E. 4

Les motifs ayant conduit le premier juge à prononcer, par ordonnance séparée du 7 novembre 2013, le maintien de l'appelant en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que cette mesure sera reconduite (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3 p. 280 s).

E. 5

L'appelant, qui succombe pour l'essentiel, supportera les deux tiers des frais de la procédure d'appel, qui comprendront dans leur totalité un émolument de jugement de CHF 2'000.- (art. 428 al. 1 et al. 2 let. b CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010, RTFMP ; RS E 4 10.03). * * * * *